

Ordonnance de l'OFEV sur les mesures phytosanitaires au profit de la forêt (OMP-OFEV)

916.202.2

du 29 novembre 2017 (Etat le 1^{er} janvier 2018)

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV),

vu les art. 12, al. 1, et 52, al. 6 et 7, de l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux (OPV)¹,

arrête:

Art. 1 Correspondances terminologiques et droit applicable

¹ Sauf indication contraire dans les annexes 2 à 4 de la présente ordonnance, les équivalences entre les expressions utilisées dans les actes juridiques de l'UE et celles utilisées dans la présente ordonnance sont définies à l'annexe 1, ch. 1.

² Lorsque la présente ordonnance renvoie à des actes juridiques de l'UE qui eux-mêmes renvoient à d'autres actes juridiques de l'UE, le droit applicable est le droit suisse sur la base des correspondances indiquées à l'annexe 1, ch. 2.

Art. 2 Levée temporaire de l'interdiction d'importation

Les marchandises faisant l'objet d'une dérogation temporaire à l'interdiction d'importation, les conditions d'importation et la durée de la levée de ladite interdiction sont indiquées à l'annexe 2.

Art. 3 Mesures contre de nouveaux organismes nuisibles

Les mesures contre l'introduction et la propagation de nouveaux organismes nuisibles pouvant s'avérer particulièrement dangereux qui ne figurent pas aux annexes 1 et 2 OPV sont indiquées à l'annexe 3.

Art. 4 Mesures particulières en cas de risque phytosanitaire accru

Les mesures particulières qui doivent être prises en cas de risque phytosanitaire accru pour éviter l'introduction et la propagation des organismes nuisibles visés aux annexes 1 et 2 OPV sont indiquées à l'annexe 4.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

RO 2017 7603

¹ RS 916.20

Annexe 1
(art. 1)

Correspondances terminologiques et droit applicable

1 Correspondances terminologiques

Sauf indication contraire dans les annexes 2 à 4 de la présente ordonnance, les expressions suivantes utilisées dans les actes juridiques de l'UE ont les équivalents ci-après dans la présente ordonnance:

Union européenne	Suisse
a. Expressions en français	
Union européenne / Union	Suisse
Commission européenne /	Service phytosanitaire fédéral (SPF)
Commission	
États membres	Cantons
Pays tiers	États tiers visés à l'art. 2, let. o, OPV
Importation dans l'Union /	Importation en provenance d'un État tiers
la Communauté	
Zone contaminée	Foyer de contamination
b. Expressions en allemand	
Europäische Gemeinschaft /	Schweiz
Gemeinschaft	
Europäische Union / Union	Schweiz
Europäische Kommission /	Eidgenössischer Pflanzenschutzdienst
Kommission	(EPSD)
Mitgliedstaaten	Kantone
Drittländer	Drittstaaten gemäss Art. 2 Bst. o. PSV
Einfuhr in das Gebiet der Union /	Einfuhr aus einem Drittstaat in die
Gemeinschaft	Schweiz
Befallszone	Befallsherd
Ausrottung	Tilgung
Kahlschlagzone	Fokuszone
c. Expressions en italien	
Comunità europea / Comunità	Svizzera
Unione europea / Unione	Svizzera
Commissione europea / Commissione	Servizio fitosanitario federale (SFF)
Stati membri	Cantoni
Paesi terzi	Stati terzi secondo l'art. 2 lett. o OPV
Introduzione nel territorio della	Importazione in Svizzera d'un Stato terzo
Comunità	
Zona infestata	Focolaio d'infestazione

2 **Droit applicable**

Lorsque la présente ordonnance renvoie à des actes juridiques de l’UE qui eux-mêmes renvoient à d’autres actes juridiques de l’UE, le droit applicable est le droit suisse sur la base des correspondances suivantes:

Union européenne	Suisse
Directive 92/90/CEE de la Commission, du 3 novembre 1992, établissant certaines obligations auxquelles sont soumis les producteurs et importateurs de végétaux, produits végétaux ou autres objets ainsi que les modalités de leur immatriculation, JO L 344 du 26.11.1992, p. 38.	Art. 4 et 29 à 33 OPV
Directive 92/105/CEE de la Commission, du 3 décembre 1992, établissant une certaine normalisation des passeports phytosanitaires à utiliser pour les mouvements de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets à l’intérieur de la Communauté et fixant les modalités relatives à la délivrance de tels passeports phytosanitaires, ainsi que les conditions et modalités de leur remplacement, JO L 4 du 8.1.1993, p. 22.	Art. 34 à 36 OPV
Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l’introduction dans la Communauté d’organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l’intérieur de la Communauté, JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.	OPV
Art. 4, al. 1	Art. 7, al. 5, OPV
Art. 13, al. 1	Art. 9, al. 1, OPV
Art. 13a, al. 1	Art. 15, al. 1, et 17, al. 1 et 4, OPV
Art. 13c, al. 1	Art. 9, al. 4, et 16 OPV
Art. 16, al. 1	Art. 56, al. 1 et 2, let. a, OPV
Art. 16, al. 2	Art. 52, al. 6, et 56, al. 2, let. a, OPV
Annexe I	Annexe 1 OPV
Annexe II	Annexe 2 OPV
Annexe III	Annexe 3 OPV
Annexe IV	Annexe 4 OPV
Annexe V	Annexe 5 OPV

Union européenneSuisse

Directive 2004/103/CE de la
Commission du 7 octobre 2004 relative
aux contrôles d'identité et aux contrôles
sanitaires des végétaux, produits végétaux
et autres objets inscrits à l'annexe V,
partie B, de la directive 2000/29/CE du
Conseil, qui peuvent être effectués dans
un autre lieu que le point d'entrée dans la
Communauté ou dans un endroit situé à
proximité, et établissant les conditions
régissant ces contrôles, JO L 313 du
12.10.2004, p. 16.

Art. 15, al. 6, OPV

Marchandises faisant l'objet d'une dérogation temporaire à l'interdiction d'importation, conditions d'importation et durée de la levée de ladite interdiction

1 Végétaux de *Chamaecyparis* Spach, *Juniperus* L. et *Pinus* L. originaires de la République de Corée et dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement

1.1 Levée de l'interdiction d'importation

Les végétaux de *Chamaecyparis* Spach, *Juniperus* L. et *Pinus* L. originaires de la République de Corée, à l'exception des fruits et semences, font l'objet d'une dérogation temporaire à l'interdiction d'importation si les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'importateur dispose d'un local approprié pour la quarantaine à l'importation visée à l'annexe, ch. 10, de la décision 2002/499/CE²;
- b. le fournisseur figure sur la liste des pépinières autorisées pour l'exportation vers l'Europe mise à jour annuellement par la République de Corée conformément à l'annexe, ch. 3, de la décision 2002/499/CE;
- c. les végétaux répondent aux exigences fixées dans l'annexe de la décision 2002/499/CE en plus de celles fixées dans les annexes 1, 2 et 4, partie A, chap. I, ch. 43, OPV.

1.2 Annonce d'un envoi d'importation

La date prévue de l'arrivée d'un envoi d'importation des végétaux visés au ch. 1.1, la quantité ainsi que le lieu de débarquement de la marchandise dans l'UE doivent être annoncés au Service phytosanitaire fédéral (SPF) au moins une semaine à l'avance.

1.3 Durée de la levée d'interdiction d'importation

La dérogation à l'interdiction d'importation est valable pendant la durée fixée à l'art. 4 de la décision 2002/499/CE.

² Décision 2002/499/CE de la Commission du 26 juin 2002 autorisant des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil pour les végétaux de *Chamaecyparis* Spach, *Juniperus* L. et *Pinus* L. originaires de la République de Corée et dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement, JO L 168 du 27.6.2010, p. 53; modifiée en dernier lieu par la décision 2010/646/UE, JO L 281 du 27.10.2010, p. 98.

1.4 Disposition particulière

Lorsque les États membres sont compétents en vertu de la décision 2002/499/CE, c'est le SPF qui exerce cette fonction en Suisse.

2 Végétaux de *Chamaecyparis* Spach, *Juniperus* L. et *Pinus* L. originaires du Japon et dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement

2.1 Levée de l'interdiction d'importation

Les végétaux de *Chamaecyparis* Spach, *Juniperus* L. et *Pinus* L. originaires du Japon, à l'exception des fruits et semences, font l'objet d'une dérogation temporaire à l'interdiction d'importation si les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'importateur dispose d'un local approprié pour la quarantaine à l'importation visée à l'annexe, ch. 10, de la décision 2002/887/CE³;
- b. le fournisseur figure sur la liste des pépinières autorisées pour l'exportation vers l'Europe mise à jour annuellement par le Japon conformément à l'annexe, ch. 3, de la décision 2002/887/CE;
- c. les végétaux répondent aux exigences fixées dans l'annexe de la décision 2002/887/CE en plus de celles fixées dans les annexes 1, 2 et 4, partie A, chap. I, ch. 43, OPV.

2.2 Annonce d'un envoi d'importation

La date prévue de l'arrivée d'un envoi d'importation des végétaux visés au ch. 2.1, la quantité ainsi que le lieu de débarquement de la marchandise dans l'UE doivent être annoncés au SPF au moins une semaine à l'avance.

2.3 Durée de la levée d'interdiction d'importation

La dérogation à l'interdiction d'importation est valable pendant la durée fixée à l'art. 4 de la décision 2002/887/CE.

2.4 Disposition particulière

Lorsque les États membres sont compétents en vertu de la décision 2002/887/CE, c'est le SPF qui exerce cette fonction en Suisse.

³ Décision 2002/887/CE de la Commission du 8 novembre 2002 autorisant des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil pour les végétaux de *Chamaecyparis* Spach, *Juniperus* L. et *Pinus* L. originaires du Japon et dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement, JO L 309 du 12.11.2002, p. 8; modifiée en dernier lieu par la décision 2010/645/UE, JO L 281 du 27.10.2010, p. 96.

Mesures contre l'introduction et la propagation de nouveaux organismes nuisibles pouvant s'avérer particulièrement dangereux qui ne figurent pas aux annexes 1 et 2 OPV

1 *Phytophthora ramorum* Werres, De Cock & Man in 't Veld sp. nov.

1.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Afin de prévenir l'introduction et la propagation de *Phytophthora ramorum* Werres, De Cock & Man in 't Veld sp. nov., les art. 1 à 7 de la décision 2002/757/CE⁴ et les annexes I et II qui y sont mentionnées s'appliquent.

1.2 Dispositions particulières

1.2.1 Les végétaux, les bois et les écorces sensibles conformes dans l'UE aux exigences en matière d'importation au sein de l'UE fixées par la décision 2002/757/CE peuvent également être importés en Suisse.

1.2.2 Le délai fixé à l'art. 6, al. 2, de la décision 2002/757/CE est remplacé par celui fixé par le Service phytosanitaire fédéral (SPF). Ce dernier communique le délai aux cantons de manière appropriée.

1.2.3 Lorsque les États membres sont compétents en vertu des art. 5, 6, al. 2 et 3, 6a et 7 de la décision 2002/757/CE, c'est le SPF qui exerce cette fonction en Suisse.

2 *Gibberella circinata* Nirenberg & O'Donnell

2.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Afin de prévenir l'introduction et la propagation de *Gibberella circinata* Nirenberg & O'Donnell, les art. 1 à 7 de la décision 2007/433/CE⁵ et les annexes I et II qui y sont mentionnées s'appliquent.

⁴ Décision 2002/757/CE de la Commission du 19 septembre 2002 relative à des mesures provisoires d'urgence en matière phytosanitaire visant à empêcher l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Phytophthora ramorum* Werres, De Cock & Man in 't Veld sp. nov., JO L 252 du 20.9.2002, p. 37; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2016/1967/UE, JO L 303 du 10.11.2016, p. 21.

⁵ Décision 2007/433/CE de la Commission du 18 juin 2007 relative à des mesures provisoires d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Gibberella circinata* Nirenberg & O'Donnell, version du JO L 161 du 22.6.2007, p. 66.

2.2 Dispositions particulières

- 2.2.1 Les végétaux conformes dans l'UE aux exigences en matière d'importation au sein de l'UE fixées par la décision 2007/433/CE peuvent également être importés en Suisse.
- 2.2.2 Le délai fixé à l'art. 5 de la décision 2007/433/CE est remplacé par celui fixé par le Service phytosanitaire fédéral (SPF). Ce dernier communique le délai aux cantons de manière appropriée.
- 2.2.3 Lorsque les États membres sont compétents en vertu de l'art. 7 de la décision 2007/433/CE, c'est le SPF qui exerce cette fonction en Suisse.

Mesures particulières contre l'introduction et la propagation des organismes nuisibles visés aux annexes 1 et 2 OPV en cas de risque phytosanitaire accru

1 Marchandises emballées dans du matériel en bois en provenance d'États tiers

1.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Afin de prévenir l'introduction et la propagation des organismes nuisibles visés aux annexes 1 et 2 OPV, les art. 1 à 4 de la décision d'exécution 2013/92/UE⁶ s'appliquent en cas de risque phytosanitaire accru.

1.2 Dispositions particulières

- 1.2.1 Lorsqu'il est question, dans la décision d'exécution 2013/92/UE, de matériel d'emballage en bois en provenance de Chine, cette expression correspond, dans la présente ordonnance, à du matériel d'emballage en bois en provenance des États tiers visés à l'art. 2, let. o, OPV.
- 1.2.2 Lorsque les États membres sont compétents en vertu de la décision d'exécution 2013/92/UE, c'est le Service phytosanitaire fédéral (SPF) qui exerce cette fonction en Suisse.
- 1.2.3 Les marchandises visées au ch. 1.2.8 et importées dans du matériel d'emballage en bois doivent être annoncées au SPF deux jours ouvrés avant leur importation. Leur vente et leur distribution sont bloquées jusqu'à ce que le contrôle par le SPF ait établi que le matériel d'emballage en bois n'est pas contaminé et qu'il répond aux exigences définies à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 2, OPV.
- 1.2.4 Les lots d'emballages doivent être entreposés avec leur scellé d'origine.
- 1.2.5 Les marchandises emballées dans du matériel en bois doivent être entreposées de manière à ce que les unités d'emballage et leur contenu soient accessibles sans obstacle aux contrôleurs du SPF.
- 1.2.6 Le SPF effectue les contrôles:
 - a. dès l'arrivée des marchandises sur le lieu du contrôle si l'importateur a annoncé l'importation des marchandises au minimum deux jours ouvrés avant leur arrivée;

⁶ Décision d'exécution 2013/92/UE de la Commission du 18 février 2013 relative à la surveillance, aux contrôles phytosanitaires et aux mesures à prendre en ce qui concerne le matériel d'emballage en bois utilisé pour le transport de marchandises spécifiées en provenance de Chine, JO L 47 du 20.2.2013, p. 74; modifiée en dernier lieu par la décision 2017/728/UE, JO L 107 du 25.4.2017, p. 33.

- b. dans un délai de deux jours ouvrés suivant l'arrivée des marchandises sur le lieu du contrôle dans les autres cas.

1.2.7 Si le contrôle n'est pas contesté, le SPF autorise par écrit la distribution ou la vente du lot de livraison.

1.2.8 Le tableau suivant remplace l'annexe I de la décision 2013/92/UE:

Code SH/numéro de tarif douanier	Désignation des marchandises
	Sel, soufre, terres et pierres, plâtre, calcaire et ciment
2506	Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossies ou simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
2514	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
2515	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
2516	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
2517	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières indiquées dans la première partie du libellé; tarmacadam; granulés, éclats et poudres de pierres des n ^{os} 2515 ou 2516, même traités thermiquement
2518	Dolomie, même frittée ou calcinée, y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie
2521	Castines; pierres à chaux ou à ciment
2526	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc
	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues
6801	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)

Code SH/numéro de tarif douanier	Désignation des marchandises
6802	Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n° 6801; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement
6803	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)
6804	Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières
6810	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés
6811	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires
6815	Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non mentionnés ni compris ailleurs
Produits céramiques	
6901	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues
6902	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues
6904	Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique
6905	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment
6907	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support
6908	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support
6914	Autres ouvrages en céramique
Verre et ouvrages en verre	
7003	Verre dit « coulé », en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé
7004	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé

Code SH/numéro de tarif douanier	Désignation des marchandises
7005	Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée
7006	Verre des n ^{os} 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées
7008	Vitrages isolants à parois multiples
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les rétroviseurs
Fer et acier	
7210	Produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus
Ouvrages en fonte, fer ou acier	
7303	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte
7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier
7305	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier
7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier
7307	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier
Cuivre et ouvrages en cuivre	
7411	Tubes et tuyaux en cuivre
7412	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre
Aluminium et ouvrages en aluminium	
7608	Tubes et tuyaux en aluminium
7609	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium

2 *Anoplophora chinensis* (Forster)

2.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Afin de prévenir l'introduction et la propagation d'*Anoplophora chinensis* (Forster), les art. 1 à 8 de la décision d'exécution 2012/138/UE⁷ et les annexes I et II qui y sont mentionnées, ainsi que la norme internationale pour les mesures phytosanitaires no 5 (NIMP no 5)⁸ de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) qui y est mentionnée, s'appliquent en cas de risque phytosanitaire accru.

2.2 Dispositions particulières

- 2.2.1 Les végétaux spécifiés qui répondent dans l'UE aux exigences en matière d'importation au sein de l'UE fixées par la décision d'exécution 2012/138/UE peuvent également être importés en Suisse.
- 2.2.2 Les délais fixés par les art. 5 à 7 de la décision d'exécution 2012/138/UE sont remplacés par ceux fixés par le Service phytosanitaire fédéral (SPF). Ce dernier communique les délais aux cantons de manière appropriée.
- 2.2.3 Lorsque les États membres sont compétents en vertu des art. 3, 5, al. 2, 6, al. 2, 7, al. 1 et 8 de la décision d'exécution 2012/138/UE, c'est le SPF qui exerce cette fonction en Suisse.

3 *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Buhrer) Nickle et al.

3.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Afin de prévenir l'introduction et la propagation de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Buhrer), les art. 1 à 17 de la décision d'exécution 2012/535/UE⁹ et les annexes I à III qui y sont mentionnées s'appliquent en cas de risque phytosanitaire accru.

⁷ Décision d'exécution 2012/138/UE de la Commission du 1^{er} mars 2012 relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation d'*Anoplophora chinensis* (Forster) dans l'Union, JO L 64 du 3.3.2012, p. 38; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2014/356/UE, JO L 175 du 14.6.2014, p. 38.

⁸ La norme NIMP n° 5 « Glossaire des termes phytosanitaires » (version du 29.5.2017) peut être consultée gratuitement sous www.ippc.int > Activités de base > Normes et mise en œuvre > Standard Setting > Adopted Standards > ISPM 05 Glossaire des termes phytosanitaires > Fr.

⁹ Décision d'exécution 2012/535/UE du 26 septembre 2012 relative aux mesures d'urgence destinées à prévenir la propagation, dans l'Union de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Buhrer) Nickle et al. (nématode du pin), JO L 266 du 2.10.2012, p. 52; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2017/427/UE, JO L 64 du 10.3.2017, p. 109.

3.2 Dispositions particulières

- 3.2.1 Les végétaux, les bois et les écorces sensibles conformes dans l'UE aux exigences en matière d'importation au sein de l'UE fixées par la décision 2012/535/UE peuvent également être importés en Suisse.
- 3.2.2 Les délais fixés par les art. 5, 9 et 11, al. 3, de la décision d'exécution 2012/535/UE sont remplacés par ceux fixés par le Service phytosanitaire fédéral (SPF). Ce dernier communique les délais aux cantons de manière appropriée.
- 3.2.3 Lorsque les États membres sont compétents en vertu des art. 2, al. 2 et 3, et 4, 5, al. 2, 9, al. 1, 2, 4 et 5, et 13 à 17 de la décision d'exécution 2012/535/UE, c'est le SPF qui exerce cette fonction en Suisse.

4 *Anoplophora glabripennis* (Motschulsky)

4.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Afin de prévenir l'introduction et la propagation d'*Anoplophora glabripennis* (Motschulsky), les art. 1 à 9 de la décision d'exécution 2015/893/UE¹⁰ et les annexes I à III qui y sont mentionnées s'appliquent en cas de risque phytosanitaire accru.

4.2 Dispositions particulières

- 4.2.1 Les végétaux, le bois et le matériel d'emballage en bois spécifiés qui répondent dans l'UE aux exigences en matière d'importation au sein de l'UE fixées par la décision d'exécution 2015/893/UE peuvent également être importés en Suisse.
- 4.2.2 Les délais fixés par les art. 6 à 8 de la décision d'exécution 2015/893/UE sont remplacés par ceux fixés par le Service phytosanitaire fédéral (SPF). Ce dernier communique les délais aux cantons de manière appropriée.
- 4.2.3 Lorsque les États membres sont compétents en vertu des art. 7, al. 2, 8 et 9 de la décision d'exécution 2015/893/UE, c'est le SPF qui exerce cette fonction en Suisse.
- 4.2.4 Le bois spécifié à l'art. 1, let. b, de la décision d'exécution 2015/893/UE est défini en Suisse comme du bois obtenu, en totalité ou en partie, des végétaux spécifiés et qui satisfait à l'ensemble des points suivants:
 - a. il s'agit de bois, y compris le bois qui n'a pas conservé sa surface ronde naturelle, à l'exclusion du matériel d'emballage en bois, et
 - b. ce bois figure dans les désignations des marchandises suivantes:

¹⁰ Décision d'exécution 2015/893/UE de la Commission du 9 juin 2015 relative à des mesures destinées à éviter l'introduction et la propagation d'*Anoplophora glabripennis* (Motschulsky), version du JO L 146 du 11.6.2015, p. 16.

	Code SH/numéro de tarif douanier	Désignation des marchandises
	4401.1200	Bois de chauffage autres que de conifères sous forme de rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
	4401.2200	Bois en copeaux ou en particules autres que de conifères
ex	4401.4000	Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires
ex	4403.1290	Bois bruts, traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, même écorcés, désaubiés ou équarris
	4403.9300	Bois de hêtre (<i>Fagus</i> spp.), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm, même écorcés, désaubiés ou équarris
	4403.9400	Autres bois de hêtre (<i>Fagus</i> spp.), même écorcés, désaubiés ou équarris
	4403.9500	Bois de bouleau (<i>Betula</i> spp.), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm, même écorcés, désaubiés ou équarris
	4403.9600	Autres bois de bouleau (<i>Betula</i> spp.), même écorcés, désaubiés ou équarris
	4403.9700	Bois de peuplier (<i>Populus</i> spp.), même écorcés, désaubiés ou équarris
ex	4403.9900	Bois bruts autres que de conifères ou bois tropicaux (à l'exception des bois de hêtre [<i>Fagus</i> spp.], peuplier [<i>Populus</i> spp.] ou bouleau [<i>Betula</i> spp.]), même écorcés, désaubiés ou équarris
ex	4404.2000	Échalas fendus autres que de conifères; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement
	4406	Traverses en bois pour voies ferrées
	4407.9200	Bois de hêtre (<i>Fagus</i> spp.) scié ou désossé longitudinalement, tranché ou déroulé, raboté ou non, poncé ou collé par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
	4407.93	Bois d'érable (<i>Acer</i> spp.) scié ou désossé longitudinalement, tranché ou déroulé, raboté ou non, poncé ou collé par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
	4407.95	Bois de frêne (<i>Fraxinus</i> spp.) scié ou désossé longitudinalement, tranché ou déroulé, raboté ou non, poncé ou collé par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
	4407.96	Bois de bouleau (<i>Betula</i> spp.) scié ou désossé longitudinalement, tranché ou déroulé, raboté ou non, poncé ou collé par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
	4407.97	Bois de peuplier (<i>Populus</i> spp.) scié ou désossé longitudinalement, tranché ou déroulé, raboté ou non, poncé ou collé par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm

Code SH/numéro de tarif douanier		Désignation des marchandises
ex 4407.99		Bois autres que de conifères [à l'exception des bois de hêtre (<i>Fagus</i> spp.), érable (<i>Acer</i> spp.), frêne (<i>Fraxinus</i> spp.), bouleau (<i>Betula</i> spp.) ou peuplier (<i>Populus</i> spp.)], sciés ou désossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
9406.1000		Constructions préfabriquées en bois